

**Article 2:** La présente loi qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 1er juin 1998  
GENERAL LANSANA CONTE

**Loi 97/012 /AN du 1er juin 1998, autorisant le Financement, la Construction, l'Exploitation, l'Entretien et le Transfert d'Infrastructures de Développement par le Secteur Privé.**

L'Assemblée Nationale

Vu les dispositions de la loi Fondamentale en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1. Définitions

Au sens de la présente Loi on entend par :

#### 1.1. « Convention BOT »

Toute opération de « Financement, de Construction, d'Exploitation, d'Entretien et, éventuellement, de Transfert de Propriété » d'infrastructures de développement par le secteur privé, sous toutes ses différentes variantes, telles qu'indiquées à l'Article 1.4 ci-dessous.

1.2. « Projet d'Infrastructure et de Développement par le Secteur Privé », en abrégé, « Projet ». Tout projet d'infrastructure et de Développement normalement financé et exploité par le secteur public mais qui sera désormais entièrement ou partiellement réalisé par le secteur privé, incluant sans les limiter, les infrastructures hydroélectriques telles que barrages et centrales, les infrastructures minières, les infrastructures de transport telles que routes, ports, voies ferrées, aéroports, les installations énergétiques, les installations de télécommunication, les infrastructures et aménagement agricoles, les bâtiments publics, les projets touristiques, les projets d'éducation et de santé les réseaux informatiques et les zones franches. Ce genre de projets devra être entrepris sous couvert de dispositions contractuelles comme définies ci-après, et suivant les éventuelles successives modifications approuvées par le Président de la République de Guinée.

#### 1.3. « Construction - Exploitation - Transfert » (BOT : Build - Operate - Transfert).

Un accord par lequel un investisseur entreprend le financement et la construction d'un projet d'infrastructure ou de développement donné, et son exploitation et entretien.

L'investisseur, exploite l'infrastructure au cours d'une période déterminée durant laquelle il est autorisé à percevoir de l'utilisateur des redevances, charges et frais divers au titre des tarifs d'utilisation n'excédant pas les niveaux indiqués dans son offre ou négociés et inclus dans le contrat, pour permettre à l'investisseur de recouvrer son investissement et ses coûts d'exploitation et d'entretien du projet, y compris sa marge bénéficiaire. Au terme de la période initiale prédéterminée, qui ne devra pas excéder la durée définie à l'Article 12 ci-dessous, l'investisseur transfère, gratuitement et entièrement, l'infrastructure à l'Etat.

#### 1.4. « Construction-et-transfert » (BT : Build-and-transfer)

Un accord par lequel un investisseur entreprend le financement et la construction d'un projet d'infrastructure ou de développement donné, et après son achèvement le transfère à l'Etat, moyennant le remboursement du coût d'investissement plus une marge bénéficiaire raisonnable suivant un plan de financement préétabli et approuvé par les parties. Ce type de contrat pourra être appliqué à toute opération de construction d'infrastructure ou de projet de développement, incluant des ouvrages qui, pour les raisons stratégiques ou de sécurité, doivent être directement exploités par l'Etat ou toute entité désignée par celui-ci.

#### 1.5. « Construction-possession-et-exploitation » (BOO : Build-own-and-operate)

Un accord par lequel un investisseur entreprend le financement et la construction d'un projet d'infrastructure ou de développement donné, puis possède et exploite cette infrastructure dont il pourra récupérer les coûts totaux d'investissement, d'exploitation et d'entretien plus une marge bénéficiaire prédéterminée, par l'application de tarifs redevances et autres charges, à tout usager. L'investisseur peut

charger un autre opérateur de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure.

#### 1.6. « Construction-location-et-transfert » (BLT : Build-lease-and-transfer)

Un accord par lequel un investisseur entreprend le financement et la construction d'un projet d'infrastructure ou de développement donné puis, après son achèvement, le loue à l'Etat sur la base d'un contrat de location établi pour une période déterminée. A la date d'échéance de ce contrat, la propriété de l'installation est automatiquement transférée à l'Etat. Sur autorisation préalable de l'Autorité Responsable, l'investisseur pourra donner en location l'infrastructure à un exploitant privé.

#### 1.7. « Construction-transfert-et-exploitation » (BTO : Build-transfer-and-operate)

Un accord par lequel un investisseur entreprend le financement et la construction d'un projet d'infrastructure ou de développement donné, puis la propriété de l'infrastructure est transférée à l'Etat; l'investisseur ayant le droit d'exploiter l'infrastructure suivant les termes d'un contrat précédemment établi.

#### 1.8. « Contrat-d'extension-et-exploitation » (CO : Contract-add-and-operate)

Un accord par lequel un investisseur entreprend le financement de travaux additionnels portant sur une infrastructure déjà existante, qui lui est louée par l'Etat. Il exploite le projet ainsi agrandi pour une période de franchise agréée. Il peut, ou ne pas y avoir, un accord de transfert concernant l'infrastructure.

#### 1.9. « Développement-exploitation » (DOT : Develop-operate-and-transfer)

Un accord par lequel des conditions favorables externes à un nouveau projet d'infrastructure, qui doit être construit par un investisseur privé, sont intégrées dans l'accord en donnant à cette entité le droit de développer la propriété annexée, et ainsi, de jouir de certains des bénéfices que l'investissement crée, tels que l'augmentation de la valeur domaniale ou de la valeur de la rente.

#### 1.10. « Réhabilitation-exploitation-et-transfert » (ROT: Rehabilitate-operate-and-transfer)

Un accord par lequel un investisseur entreprend le financement et la réhabilitation d'un projet d'infrastructure ou de développement donné puis son exploitation et son entretien. L'investisseur, exploite l'infrastructure au cours d'une période déterminée durant laquelle il est autorisé à percevoir de l'utilisateur des redevances, charges et frais divers au titre des tarifs d'utilisation n'excédant pas les niveaux indiqués dans son offre ou négociés et inclus dans le contrat pour permettre à l'investisseur de recouvrer son investissement et ses coûts d'exploitation et d'entretien du projet, y compris sa marge bénéficiaire. Au terme de la période prédéterminée, qui ne devra pas excéder trente (30) ans, l'investisseur transfère, gratuitement et entièrement, l'infrastructure à l'Etat.

#### 1.11. « Réhabilitation-possession-et-exploitation » (ROO : Rehabilitate-own-operate).

Un accord par lequel un investisseur entreprend le financement et la réhabilitation d'un projet d'infrastructure ou de développement donné puis, possède et exploite cette infrastructure dont il pourra récupérer les coûts totaux d'investissement, d'exploitation et d'entretien plus une marge bénéficiaire, par l'application de tarifs, redevances et autres charges, à tout usager. L'investisseur peut charger un autre opérateur de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure.

#### 1.12. « L'Etat » L'Etat Guinéen

#### 1.13. « Investisseur »

Une, ou plusieurs personnes morales, guinéennes ou étrangères, concessionnaires d'un ou de plusieurs ouvrages faisant partie d'un ensemble qu'elles auront construit ou réhabilité à leurs frais selon les termes de la Convention BOT signée avec l'Etat.

#### 1.14. « Entrepreneur »

Toute entité accréditée par les Lois guinéennes qui peut ou ne pas être l'investisseur et qui devra entreprendre la construction et/ou la fourniture des installations et des équipements du projet.

#### 1.15. « Exploitant »

Toute entité accréditée auprès du Département de tutelle, qui peut ou ne pas être l'investisseur, et qui est responsable de tous les aspects d'exploitation et d'entretien de l'infrastructure ou des installations, incluant mais non limité, à la collecte des péages, taxes, redevances, redevances et charges dus par les usagers de l'infrastructure ou des installations.



**1.16. « Sous-traitant »**

Toute personne morale ayant conclu avec l'investisseur un contrat d'entreprise ou de prestation de services aux fins de réaliser une partie de l'objet de la Convention BOT conclue entre l'Etat et l'investisseur.

**1.17. « Contrats annexes »**

Tous les contrats conclus par l'investisseur avec une tierce partie afin de permettre ou de faciliter la réalisation du projet, quel que soit le type de contrat et la qualité de cette tierce partie.

**1.18. « Contrat take or pay »**

Tout contrat conclu entre l'investisseur et l'Etat ou entre l'investisseur et toute autre personne morale pour enlever un produit, utiliser un service ou une prestation. A défaut pour le client d'en prendre livraison, ce dernier s'oblige néanmoins à en payer le prix.

**1.19. « Contrat supply or pay »**

Tout contrat conclu entre l'investisseur et l'Etat ou entre l'investisseur et toute autre personne morale pour fournir un produit, un service ou une prestation. A défaut pour le fournisseur d'effectuer de telles fournitures, ce dernier s'oblige néanmoins à en payer le prix.

**1.20. « Infrastructure »**

Toute construction, toute installation, ou ensemble d'équipements et de constructions tels que définis dans la Convention BOT conclue entre l'Etat et l'investisseur.

**1.21. « Construction »**

Tout développement, toute nouvelle construction, réhabilitation, expansion, modification et travaux relatifs y compris les fournitures nécessaires en équipement, matériel, travail et services et les postes relatifs.

**1.22. « Garantie directe de l'Etat »**

Tout accord par lequel l'Etat assume la responsabilité du remboursement de la dette directement encourue par l'investisseur pour la réalisation du projet en cas de défaillance au niveau du financement.

**1.23. « Taux de rentabilité raisonnable »**

Le taux de rentabilité qui reflète le coût du capital prévalant sur les marchés national et international : sous réserve, qu'en cas de contrats négociés, ce taux de rentabilité soit déterminé par l'organisme gouvernemental compétent (Ministère des finances) appuyé par un organisme international (Type Banque Mondiale) avant la négociation et/ou l'appel d'offres : sous réserve, en outre, que pour la négociation de contrats se référant à des projets d'utilité publique qui sont des monopoles, le taux de rentabilité sera déterminé suivant les lois existantes, et ne pourra en aucun cas excéder douze pour cent (12%).

**1.24. « Département de tutelle »**

Le Ministère ou le Secrétariat d'Etat ayant compétence et exerçant sa tutelle sur le secteur d'activité couvert par le projet.

**1.25. « Autorité responsable »**

L'Autorité responsable est l'Etat, représentée par le Ministère de tutelle.

**Article 2. Principes Généraux**

2.1. La présente Loi a pour objet d'autoriser en République de Guinée les opérations de « Financement, Construction, Exploitation, Entretien et, éventuellement, Transfert et Propriété (ci-après désignées BOT) », par le secteur privé, sous ses différentes variantes, telles qu'indiquées à l'article 2.4 ci-dessous.

Elle définit également les règles applicables aux opérations objet de la présente Loi.

2.2. L'Etat Guinéen encourage toute forme d'investissement en capital et technologie réalisée par le moyen d'une Convention BOT suivant les principes et règles fixés dans la présente Loi.

2.3. Sauf dérogation expresse, la présente Loi ne fait pas obstacle à l'application d'autres textes législatifs pour autant que ces textes ne s'opposent pas à ses dispositions.

Toutefois, il est expressément établi que la présente Loi prime sur toute autre législation existante en la matière et dans tous les champs d'application particuliers pour lesquels on estimera bon de l'utiliser.

**2.4. Liste des opérations**

Par application des dispositions visées à l'article 2.1. ci-dessus les opérations de Financement, Construction, Exploitation, Entretien et de Transfert ainsi que leurs variantes sont les suivantes, sans que l'énumération n'en soit limitative.

- Construction-exploitation-transfert (*Build-operate-transfer, BOT*)
- Construction-et-transfert (*Build-and-transfer, BT*)
- Construction-possession-exploitation (*Build-own-and-operate, BOO*)
- Construction - transfert - et exploitation (*Build - transfer-and-operate, BTO*)
- Construction-location-et-transfert (*Build-lease-and-transfer, BLT*)
- Contrat-d'extension-et-exploitation (*Contract-add-and-operate, CO*)
- Développement-exploitation-et-transfert (*Develop-operate-and-transfer, ROT*)
- Réhabilitation-exploitation-et-transfert (*Rehabilitate-operate-and-transfer, DOT*)
- Réhabilitation-possession-et-exploitation (*Rehabilitate-own-and-operate, ROO*).

**Article 3. Fonds de développement des infrastructures économiques**

Il est créé un Fonds de développement des infrastructures ayant pour objet de faciliter le financement des opérations objet de la présente Loi dans les secteurs prioritaires visés à l'article 4 ci-dessous. Ce fonds sera mis en place avec l'assistance des investisseurs institutionnels et autres bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux. Les modalités de gestion et de fonctionnement dudit fonds, ainsi que les conditions et le niveau de participation au coût d'investissement du projet seront fixés par Décret pris en conseil des Ministres.

**Article 4. Domaine d'application**

Les opérations objet de la présente Loi de même que les règles y relatives s'appliquent aux domaines d'activités et aux projets définis à l'Article 1.2. ci-dessus.

**Article 5. Initiative et mise en oeuvre du Projet**

5.1. Tous les Ministères, les départements, les Agences gouvernementales, et les entités gouvernementales décentralisées qui envisagent d'utiliser une Convention BOT, doivent inclure dans leurs programmes de développement les projets prioritaires qui peuvent être financés, construits, exploités et entretenus par le secteur privé suivant les dispositions de la présente Loi. La liste des projets et le type de BOT applicables sont définis par un Décret pris en conseil des Ministres.

5.2. Les investisseurs peuvent prendre l'initiative de proposer un projet au Gouvernement guinéen. Dans ce cas l'étude de préféabilité est à la charge de l'investisseur et le projet fait préalablement l'objet d'approbation par Décret pris en conseil des Ministres.

Les détails relatifs à la procédure d'approbation des projets, aux formalités de publication et d'information, à la documentation, et aux autres aspects concernant l'initiative et la conduite des projets sont également fixés par un Décret d'application de la présente Loi, pris en conseil des Ministres.

5.3. La personne physique ou morale qui aura la charge d'évaluer, de préparer, de négocier et de suivre l'exécution de la Convention BOT est désignée par le Département de Tutelle.

5.4. Pour les besoins d'application des Articles 5.2 et 5.3 l'Autorité responsable peut se faire assister, le cas échéant, par des Experts indépendants ou par d'importants organismes internationaux reconnus par le Gouvernement.

**Article 6. Choix de l'Investisseur**

6.1. Aux fins visées à l'Article 4.3, et au cas où, un nombre élevé d'investisseurs répond pour un projet déterminé, une sélection des investisseurs sera effectuée par appel d'offres internationales. Le choix des critères et le mode de sélection des investisseurs et le mode de passation des marchés seront définis par un Décret pris en conseil des Ministres.

6.2. En cas de participation finale d'un seul investisseur, une négociation directe des contrats pourra être effectuée dans les cas à définir par l'Autorité de Tutelle au moyen d'un texte d'application approprié.

**Article 7. Garanties diverses accordées par l'Etat Guinéen****7.1. Garanties et facilités administratives et foncières**

Les projets faisant l'objet des opérations visées par la présente Loi, leurs investisseurs et sous-traitants directs bénéficient de la part de



l'Etat des garanties et facilités ci-après, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Mise à disposition effective des terrains, voies d'accès, réseaux, installations et équipements utilitaires disponibles, et autres périmètres et installations nécessaires à la construction, à la réhabilitation des immeubles et annexes du projet puis à leur exploitation.

- Entrée et séjour en République de Guinée de tous les préposés de l'investisseur et de ses sous-traitants directs.

- Octroi de toute autorisation, licence, certificat, attestation ou autre document pouvant être raisonnablement exigé par une autorité compétente, guinéenne ou étrangère, pour permettre la conclusion ou l'exécution des opérations BOT ou de toute convention et de ses contrats annexes ou d'en retirer les résultats, à l'exclusion de toute forme de garantie de l'Etat relativement à l'un de ces contrats.

- Engagement à éliminer, le cas échéant, tout empêchement majeur au bon fonctionnement des opérations BOT.

- Libre et paisible exploitation des moyens permettant d'exercer les activités objet du projet pendant toute la durée de la concession.

## 7.2. Garanties économiques et financières

7.2.1. En vertu des dispositions de la présente Loi, l'Etat, pendant la période de validité de la Convention BOT ne provoquera ou n'édicterà à l'égard de l'investisseur ou de ses sous-traitants directs, aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la présente Loi permet :

1. Le libre choix de sous-traitant,

2. La libre importation, des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables,

3. La libre circulation à travers la Guinée des matériels et biens visés à l'alinéa précédent,

7.2.2. L'Etat s'engage à fournir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par la présente Loi et par la Convention BOT.

7.2.3. En vertu des dispositions de la présente Loi l'investisseur sera autorisé à faire exécuter des contrats à des prix raisonnables du point de vue du marché mondial.

7.2.4. En vertu des dispositions de la présente Loi, l'Etat garantit pour toute la durée de la Convention BOT, à l'investisseur et à ses sous-traitants directs :

1. La libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêt) en devises vis à vis des fournisseurs et de créanciers non guinéens.

2. La libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non guinéens et de toutes sommes affectées à l'amortissement de financements obtenus auprès d'institutions non guinéennes et des sociétés affiliées, après le règlement de toutes les taxes et de tous les impôts imposés par la présente Loi ou par la Convention BOT.

3. La libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement de taxes, droits de douane et impôts prévus dans la présente Loi ou dans la Convention BOT.

7.2.5. Afin de permettre à l'investisseur de faire face à ses coûts d'exploitation et d'effectuer les paiements nécessaires aux fournisseurs et créanciers pour des biens et services achetés, pour les emprunts contractés et pour les services des dividendes éventuels, dans le cadre de ses activités, l'investisseur conclura avec la Banque Centrale de la République de Guinée les arrangements appropriés conformément à la Loi.

7.2.6. L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger, conformément à la réglementation bancaire du produit de toute liquidation ainsi que des économies des membres du personnel expatrié.

7.2.7. L'Etat garantit à l'investisseur la non expropriation de tous ses biens et capitaux faisant l'objet de la Convention BOT.

7.2.3. L'Etat garantit à l'investisseur la possibilité d'hypothèque et / ou de nantissement:

- de l'infrastructure ;
- des biens immobiliers ;
- de l'outillage ;
- de l'équipement ;
- des droits résultant des contrats ;
- des actions des entités juridiques titulaires de la Concession ;
- des soldes des comptes courant bancaires ouverts au nom de la société créée par l'investisseur.

Les formes et conditions de ces opérations seront précisées dans la Convention BOT.

7.2.9. L'Etat garantit que l'investisseur pourra, pour les besoins du financement et dans le cadre des Conventions y afférentes, céder les droits découlant de la Convention BOT, y compris les droits de propriété intellectuelle, nécessaires à la construction et l'exploitation de l'infrastructure, afin de constituer des sûretés sur lesdits droits.

7.2.10. Toutes les créances que l'investisseur pourrait détenir au titre des recettes d'exploitation, accessoires et indemnités à provenir des contrats liés au projet, pourront être cédés à titre de garantie.

7.2.11. L'Etat pourra donner un double appui contractuel à l'investisseur concernant les conditions d'exploitation et les conditions d'approvisionnement de l'unité de production.

La Convention BOT, pourra prévoir à cet effet deux types de Conventions :

Convention «Take or Pay» et Convention « Supply or Pay ».

7.2.12. L'Etat garantit à l'investisseur une indemnisation adéquate au cas où la rétrocession, à l'Etat, de l'objet de la Convention BOT se fait, en tout ou en partie, avant l'échéance prévue.

7.2.13. L'Etat garantit à l'investisseur une subvention d'équilibre au cas où les services, objet de la Convention BOT, sont vendus localement selon sa décision à des prix inférieurs par rapport à ceux prévus dans la Convention.

## Article 8 : Engagements de l'Investisseur

8.1. L'investisseur a l'obligation d'assurer sans contribution financière ni garantie directe de l'Etat la totalité du financement nécessaire à la réalisation du Projet. Il sera tenu de fournir au Département de tutelle le plan de financement détaillé et les sources de financement de son projet.

Toutefois, l'investisseur pourra recourir aux ressources disponibles au niveau du fonds de développement visé à l'article 3 ci-dessus dans les proportions à définir par le Décret pris en conseil des Ministres, fixant les modalités d'établissement et de gestion dudit fonds.

8.2. L'investisseur devra présenter une proposition technico-économique complète concernant le projet faisant l'objet de la Convention BOT. Cette proposition comprendra, entre autres, les descriptions des solutions techniques à adopter, le plan financier correspondant, l'étude de rentabilité, la durée proposée pour l'éventuelle exploitation de l'infrastructure et le calendrier détaillé de réalisation de l'infrastructure.

8.3. L'investisseur dans un délai de 30 jours après la signature de la Convention BOT, devra constituer une société, ou un groupement de sociétés, de droit guinéen à laquelle il sera transféré les droits et obligations de l'investisseur à titre conjoint et solidaire.

8.4. Tout sous-traitant direct de l'investisseur appelé à exécuter des prestations de service sur le territoire de la République de Guinée est obligé de se conformer aux dispositions de l'Article 8.3., sauf si ses prestations ont un caractère occasionnel et leur durée ne dépasse pas 180 jours, conformément aux dispositions du Code des Impôts Directs d'Etat.

8.5. L'investisseur devra se conformer aux prescriptions contenues dans la Convention BOT et dans ses cahiers des charges, telles que définies à l'Article 11 ci-dessous.

## Article 9 : Régime Juridique, Fiscal et autres Incitations applicables à la Convention BOT

9.1. La Convention BOT n'est pas soumise au Code des marchés Publics et à ses textes d'application. Les contrats conclus entre l'investisseur et ses sous-traitants sont exclusivement régis par le droit commun sauf les bénéfices éventuels d'avantages accordés par



la présente Loi, par le Code des investissements et le Code minier.

9.2. La Convention BOT sera mise au point, négociée et signée, au nom de l'Etat, par le Département de Tutelle, étant entendu que la Convention BOT ne prendra effet qu'après approbation du Conseil des Ministres et ratification de l'Assemblée Nationale.

Dans des cas exceptionnels et eu égard au caractère essentiellement local d'un projet, un Décret pris en conseil des Ministres peut habiliter le responsable d'une collectivité territoriale décentralisée à signer une Convention BOT, sans préjudice des compétences reconnues dans l'Article 5 ci-dessus.

9.3. L'investisseur titulaire d'une Convention BOT bénéficie de plein droit des garanties accordées par le régime général du Code des Investissements.

9.4. Il peut bénéficier d'un ou plusieurs régimes particuliers reconnus par ce Code, auquel cas ce régime est précisé dans le texte de la Convention avec les avantages qu'il confère.

9.5. L'approbation de la Convention emporte automatiquement octroi du régime sans autres procédures et formalités nonobstant toute disposition contraire du Code des Investissements et de ses textes d'application.

9.6. Par ailleurs, pour les investissements majeurs réalisés dans les secteurs jugés prioritaires pour l'Economie Nationale et l'Intérêt Public tels que l'hydroélectricité, les infrastructures ferroviaires et portuaires, les aménagements agro-industriels et les zones franches, il sera accordé :

i. Une exonération de tous les impôts et taxes directs perçus sur les sociétés et ce jusqu'à amortissement complet des investissements de base et d'extension.

ii. Une exonération et / ou une réduction des droits de douane à des taux conventionnels à fixer par la Convention applicable au matériel, équipement et engins destinés au projet BOT.

iii. Une TVA égale à celle qui est appliquée aux entités classées parmi les entreprises exportatrices.

iv. Une structure de prix des produits pétroliers applicable aux opérations BOT visées par le présent article 9.6.

#### Article 10 : Stabilisation du régime fiscal et des Incitations

Sous réserve des dispositions de la Présente Loi, l'investisseur ne sera assujéti à aucun autre impôt, taxe, droits et redevance douanière.

L'investisseur bénéficie en vertu de la présente Loi de la stabilisation du régime fiscal et des Incitations tels que définis par la présente Loi et ce, pendant toute la période définie par la Convention BOT.

#### Article 11 : Contenu de la Convention BOT

La Convention BOT conclue entre l'Etat et l'investisseur doit, sous peine de nullité contenir obligatoirement des clauses générales qui seront définies par un Décret pris en conseil des Ministres. Les clauses particulières applicables à chaque opération BOT, ou variante d'opérations BOT, seront définies au cas par cas.

#### Article 12. Durée de la Convention BOT, Défaillance Résiliation et Substitution

12.1. La durée de la Convention BOT, sera suffisamment longue pour permettre à l'investisseur de recouvrer tous les coûts d'investissement, d'exploitation, d'entretien, les frais financiers et un taux de rentabilité raisonnable. Cette durée sera fonction des modalités de financement adoptées pour les besoins de chaque projet à la suite de l'étude de faisabilité.

12.2. La durée de la Convention ne pourra être modifiée qu'en cas de force majeure.

12.3. A l'échéance de la Convention si le Département de Tutelle décidait de reconduire l'accord d'exploitation du projet, l'investisseur jouira d'un droit de préemption. La durée de reconduction fera l'objet d'une nouvelle négociation.

#### 12.4. Cas de défaillance

Les cas de défaillance comprennent :

- le non respect par l'investisseur des obligations contractuelles
- le non paiement de toute somme exigible au terme des contrats de financements
- l'insuffisances des ressources financières de l'investisseur compromettant la réalisation ou l'exploitation de l'ouvrage ou nécessitant le report des échéances de remboursement des prêts
- l'abandon du projet par l'investisseur
- la cessation des paiements par l'investisseur
- la liquidation de la société créée par l'investisseur
- le manquement persistant et grave d'entretien et de maintenance de l'infrastructure et des équipements conformément aux dispositions de la Convention BOT
- la violation par l'investisseur des dispositions de la Convention BOT relatives au paiement des impôts et taxes.

#### 12.5. Cas de Résiliation Anticipée

12.5.1. La Convention BOT pourra être résiliée par consentement mutuel.

12.5.2. L'Etat ne peut mettre un terme à la Convention BOT, sauf dans tous les cas de défaillance indiqués à l'Article 12.4 ci-dessus et pour des raisons de défense nationale sous réserve, dans ce dernier cas, d'une indemnisation de l'investisseur par l'Etat.

#### 12.6. Mécanisme de Substitution

En cas de résiliation, les banques prêteuses pourront demander que des entités aptes à assurer le bon déroulement des opérations et qualifiées dans le secteur d'activités concerné, se substituent à l'investisseur afin de préserver, jusqu'au règlement de tous les montants qui leur sont dus, leurs intérêts ceux des actionnaires de la société créée par l'investisseur.

Les nouveaux titulaires de la Convention BOT jouiront de tous les droits et obligations de l'investisseur.

#### Article 13. Loi applicable et Règlement des Différends

13.1 La Convention BOT est régie par la législation déterminée conjointement par l'Etat et l'Investisseur; à défaut d'indication, la loi Guinéenne en vigueur le jour de la signature de la Convention BOT sera réputée applicable.

13.2. La Convention BOT peut librement déterminer les organes et la procédure de règlement des litiges entre l'état et l'investisseur.

Toute clause d'arbitrage institutionnel peut être stipulée, l'Etat renonçant, par la présente Loi, à toute immunité de juridiction. A défaut de dispositions expresses de la convention BOT, le règlement des litiges est de la compétence du tribunal de première instance de Conakry.

13.3 L'investisseur doit s'efforcer d'obtenir l'unicité de Loi applicable et de procédure de règlement des litiges entre la Convention BOT et tous les contrats annexes.

#### Article 14 : Disposition finale

La présente Loi, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Elle est d'ordre public et entrera en vigueur à la date de sa parution au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Juin 1998  
GENERAL LANSANA CONTE

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/043/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;